ROLE D'UN HUISSIER DANS UN PROCES CIVIL

Par MBOMBAKA BOKOSO[1]

Résumé

Le respect de toutes les exigences de l'équilibre entre les différents protagonistes du procès est ce qui donne lieu à une justice égale et équitable; car, l'œuvre de la justice doit sa valeur à de nombreux facteurs. Loin de se limiter à la tâche de dire le droit, elle s'entend aussi et surtout de la manière même de le dire. En droit congolais, l'huissier de justice a reçu mission de signifier différents exploits de justice, plus particulièrement l'assignation. En effet, le législateur congolais a ajouté au délai de huit jours francs prévu pour la comparution du cité au tribunal à dater de sa signification, un délai de distance d'un jour par cent Kilomètres. Délai que nous avons critiqué tout au long de cette étude car, non seulement qu'il ne reflète pas la réalité congolaise en la matière, mais aussi il ne donne pas lieu à une justice égale et équitable.

Abstract

Respect for all the requirements of the balance between the different protagonists of the trial is what gives rise to equal and equitable justice; for the work of justice owes its value to many factors. Far from limiting itself to the task of saying the law, it is understood, and above all, in the very way of saying it. In Congolese law, the bailiff has been given the task of signifying different exploits of justice, especially the assignment. Indeed, the Congolese legislator added to the deadline of eight clear days provided for the appearance of the city to the court from its service, a period of distance of one day per hundred Kilometers. We have criticized throughout this study because not only does it not reflect the Congolese reality in this matter but also it does not give rise to equal and equitable justice.

Introduction

L'huissier de justice en droit congolais a pour rôle, la signification d'exploits. En effet, On entend par exploit d'huissier tous les actes de procédure qui suivant les dispositions légales, requièrent l'intervention de celui-ci[2]. Ainsi, il ne suffira pas de rédiger un exploit dans les formes légales, encore faudra-t-il faire connaître officiellement et suivant les règles prévues

1 Mbombaka Bokoso Jack's, est actuellement Apprenant de troisième cycle à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa et Assistant dans la même Faculté. Il est également Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa / Matete et Conseil à la Cour pénal internationale (CPI).

2 *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA*, Procédure civile, Kinshasa, 1999, p. 24.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

par le législateur, cet acte de procédure à son destinataire[3]. Cette formalité porte le nom de signification. Le législateur a chargé principalement, l'huissier pour accomplir cette formalité outre le pouvoir reconnu au greffier en la matière[4].

Suivant leur objet spécial, les exploits prennent chacun une dénomination particulière, il peut s'agir soit d'une assignation, s'il tend à introduire une action en justice et la comparution de l'adversaire devant le tribunal pour lui permettre de se défendre à cette action[5]; soit encore d'un commandement, si le requérant par l'intermédiaire d'un huissier, intime à une autre personne de déférer à un ordre ou à une défense procédant d'un jugement ou éventuellement d'un acte notarié exécutoire[6]; soit aussi d'un procès-verbal, lorsque l'huissier rapporte et décrit les opérations auxquelles il a procédé lui-même au nom du requérant en vertu d'un ordre de juge[7]; soit en fin de la sommation, lorsque l'huissier agissant à la demande du requérant met en demeure une autre personne de faire ou de ne pas faire quelque chose[8].Mais en droit privé judiciaire congolais, certains exploits nécessitent également l'intervention du greffier et d'huissier sans perdre pour autant leur nature d'exploit d'huissier[9].

La problématique de la présente recherche réside autour du délai de distance fixé de cent kilomètres le jour par le législateur entre la notification d'exploit d'huissier et la comparution du cité en justice. En effet, s'il est vrai que le législateur congolais pouvait adapter le travail d'huissier à la situation particulière du pays qui ne possédait pas un personnel judiciaire suffisant et assez qualifié[10], il n'est pas moins vrai qu'il pouvait également adapter la comparution du cité en tenant compte des infrastructures routières de notre pays.

Ainsi, une personne citée à comparaître dans les milieux le plus reculés de la République Démocratique du Congo, peut soit se déplacer à pied, soit encore utilisé un vélo, une pirogue ou même un bateaux conformément à ses moyens ainsi qu'aux infrastructures routières disponibles dans son secteur. Demander à une personne marchant à pied, soit naviguant sur une pirogue de parcourir cent kilomètres le jour, n'est-ce pas ce que l'on peut demander à un cheval, si non à un esclave? Tout en sachant que les infrastructures routières se

3 *P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON*, Procédure Pénale, Paris, 2002; p. 47.

4 *DIBUNDA KABUINJI MPUMB UAMBUJ*, Répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, Ed. Connaissance et Pratique du Droit Zaïrois «C.P.D.Z. », Kinshasa, 1990; *R. KAMIDI OFIT*, Le système judiciaire congolais : organisation et compétence, Kinshasa, 1999, p. 14.

5 *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA,* Note 2, p. 25.

6 *DIBUNDA KABUINJI MPUMB UAMBUJ*, Note 4, p. 17.

7 *LEVASSEUR et CHAVANNE*, Droit pénal et procédure pénale, Paris, 1963, p. 158; *MATADI NENGA GAMANDA*, Le droit à un procès équitable, Kinshasa, 2002.

8 *KATUALA KABA KASHALA*, « Jurisprudence des cours et tribunaux, (1965-1974) », Kinshasa, RDC, Janvier 1992, p. 54; *KATUALA KABA KASHALA et YENGI OLUNGU*, Cour Suprême de justice: historique et textes annotés de procédure, Kinshasa, 2000, p. 74.

9 *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA*, Note 2, p. 28.

10 *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA*, Note.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

diffèrent selon que l'on est en ville ou en province, pourquoi le législateur congolais n'avait-il pas tenu compte de cela?

Telles sont des questions fondamentales qui constituent le fil conducteur de la présente recherche lesquelles méritent des réponses tout au long de cette étude.

A. Mentions essentielles d'une assignation

Il s'agit aux termes de l'article 2 du Code de Procédure Civile des mentions suivantes : les noms, profession et domicile du demandeur et les noms et demeure du défendeur. L'Assignation énonce sommairement l'objet et les moyens de la demande et indique le tribunal où la demande est portée, ainsi que le lieu, le jour[11] et l'heure de la comparution. En effet, lorsque le demandeur n'agit pas en nom personnel ou que le défendeur n'est pas assigné en nom personnel, l'assignation mentionne en outre leur qualité. En cas d'obscurité ou de non intelligibilité des motifs de l'assignation, le défendeur pourra soulever une exception dite « *exceptio obscuri libelli* »[12] qui serait recevable si le tribunal estime que le contenu de l'assignation n'a pas été assez claire pour permettre au défendeur de comprendre la cause et l'objet de la demande ou les faits lui reprochés afin de préparer sa défense. Cette exception sera par contre rejetée si le tribunal estime que l'exploit a, malgré ses insuffisances, produit ses effets ou a atteint son but[13].

Le législateur ayant surement voulu qu'il en soit ainsi pour éviter d'être trop rigoureux sur la forme dans un pays où la grande partie de la population reste encore illettrée. A cet effet, l'opinion généralement admise par la doctrine et appuyée par une jurisprudence constante prenant en compte le sacro-saint principe selon lequel « il n'y a pas de nullité sans grief »[14]estime que le juge pourra toujours procéder, même si l'exploit dénote

11 Dans l'affaire soumise à la Cour en France, une assignation avait été délivrée en portant mention d'une date erronée, correspondant à un jour férié. L'assignation fut réitérée mais à une date à laquelle l'action était prescrite. La Cour d'Appel de Versailles avait considéré que la première assignation devait être tenue pour inexistante sans qu'il soit besoin d'en prononcer la nullité, et avait ensuite déclaré l'action prescrite. En censurant la décision des juges d'appel, la Cour de Cassation française a clairement mis fin à la théorie prétorienne de l'inexistence d'un acte de procédure affecté d'un vice grave qui ne constituerait ni une irrégularité de forme, ni un des cas de nullité de fond limitativement énumérés à l'article 117 du nouveau Code de procédure civile français.

12 L'exploit doit exposer l'objet auquel il tend. La partie de l'exploit consacré à atteindre cet objectif s'appelle le libellé. Celui-ci a une d'importance capitale puisque son but est de faire connaitre au destinataire ce que le requérant entend demander ou faire et, les cas échéant ce qu'il attend de lui.

13 *M. NZANGI BATUTU*, Recueil de la Jurisprudence des cours d'appel et des tribunaux du Zaire contenant les sommaires des décisions publiées de 1961 à 1975 en matières civile, sociale, commerciale, criminelle, fiscale et administrative, Kinshasa, 1992, p. 25;Boma, 10 octobre 1911, *Jur. Congo*, 1913, p. 9; Elis., 10 février 1912, *Jur. Congo*, 1914-1919, p. 65; Elis., 8 août 1941, *R.J.C.B.,* p. 101; Léo., 24 février 1944, *R.J.C.B.*, 1945, p. 58; Elis., 19 février 1949, *R.J.C.B.*, p. 133.

14 Dans cette hypothèse, les exceptions de nullité de procédure ne sont admises par le juge que lorsqu'il est prouvé que l'irrégularité qui entache l'acte attaqué nuit à la partie qui la soulève ou nuit à la partie contre qui l'acte est signifié (partie adverse). Voir article 28 CPC. A moins qu'il ne

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

quelques imperfections ou insuffisances qui ne touchent pas aux mentions substantielles une fois qu'il constate que l'exploit critiqué n'entame pas la connaissance du défendeur sur le but, l'objet et la cause de la demande contre laquelle il est appelé à fournir ses moyens de défense.

I. Le non-respect des délais d'assignation et de distance[15]

Le délai d'assignation est le temps que la loi accorde au défendeur pour préparer sa défense, d'assimiler l'action en justice qui lui est intentée et de se présenter devant le tribunal. Au regard de la loi, un délai est franc lorsque son point de départ, *dies a quo*, et le point d'arrivée, c'est-à-dire le jour auquel se termine le délai, *dies ad quem,* ne sont pas comptés dans le calcul.[16] Il représente l'intervalle de temps compris entre la réception de l'assignation et le jour de la comparution à l'audience de l'appel de la cause devant le juge[17]. Ce délai est de huit (8) jours comptés en exclusion du jour de la notification de l'exploit au défendeur et du jour de la comparution devant le juge. D'où on le qualifie de délai franc (huit jours francs) et on parle de délai ordinaire d'assignation en y faisant allusion. Par contre, le délai est de 45 jours ou 3 mois si le cité vit à l'étranger ou n'a ni résidence ni domicile connus[18].

Le délai de distance consiste à un jour par cent kilomètres (plein) ajouté au délai ordinaire. C'est-à-dire le délai d'assignation de 8 jours francs est augmenté à raison de la distance entre le domicile ou la résidence connu du cité situé sur le sol de la RD Congo ou tout simplement le lieu de signification de l'exploit ou notification de l'acte, et le lieu où se situe

s'agisse d'une formalité que le tribunal qualifie de substantielle, dans ce cas le tribunal même en l'absence de grief, pourra déclarer l'acte irrecevable donc inexistant et donc ne pouvant produire aucun effet juridique. Bref, en droit de procédure congolais le juge appréciera la nullité d'acte de procédure en se faisant la conviction principalement que celle-ci a atteint le but pour lequel le législateur l'a instauré. Le but pourrait être la comparution du défendeur (ou personne visée) à une date et lieu déterminés (comparution devant le tribunal qui connaîtra de l'affaire) et s'informer parfaitement de l'objet, de la cause ou des faits qui lui sont reprochés. Il importera alors peu que les formalités prévues par la loi pour la confection ou la notification aient été respectées dès lors que les objectifs visés par le législateur sont atteints. Le tribunal devra s'assurer en outre que le droit de la défense sera bien respecté et que le défendeur ne se prévaut d'aucun grief. Lire aussi à ce sujet *X. TATON*, Les irrégularités, nullités et abus de procédure, in : Le procès civil accéléré? – Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arrière judiciaire? Unité de droit judiciaire – Centre de droit privé de l'ULB, Ed. Larcier, 2007, pp. 200-219;Cass., RG 8105, 27 mai 1994, J.L.M.B., 1995, p. 8, note G. de LEVAL; R. Cass., 1994, p. 317, note K. SEYEN et R. DECORTE; R.C.J.B., 1995, p. 639, note G. CLOSSET-MAR CHAL; R.W., 1994-95, 1017.

15 Art. 9 à 11 CPC.

16 *TASOKI MANZELE*, Cours de procédure pénale, Kinshasa, Unikin, 2ème éd., 2013-2014, p. 115.

17 *KATUALA KABA KASHALA et YENGI OLUNGU*, Note 8, p. 74.

18 Notons que pareil cité se verrait assigner à délai ordinaire s'il advenait qu'il était retrouvé sur le sol de la R.D. Congo et signifier à personne.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

le siège du tribunal qui devra connaitre du litige[19]. Le délai de distance n'est pas applicable quand la partie cité a une adresse connue seulement à l'étranger, ou que son adresse est inconnue. Le délai pour ces derniers reste invariablement fixé à 45 jours ou 3 mois.

II. Point de départ des délais d'assignation et de distance.

Le décompte du délai a pour point de départ la date de la signification de l'exploit à personne ou à domicile par l'huissier ou le greffier[20]. Cette date doit toujours être mentionnée sur l'assignation ou citation à prévenu au pénal, sous peine de nullité[21]. C'est une mention nécessaire pour la validité de tout acte authentique, et comme telle, elle fait partie des mentions dites substantielles (prescrites à peine de nullité).

Si la signification est opérée par voie postale, le délai commence à courir du jour de l'avis de réception et en cas de messager le délai court du jour du récépissé[22]. En cas d'assignation à l'étranger ou à domicile inconnu, le délai court du jour de l'affichage[23].

La loi prévoit que le citant peut par requête adressée au président de la juridiction devant connaitre du litige demander d'assigner à bref délai le cité chaque fois qu'il justifie d'une situation d'urgence objective créée par des facteurs extérieurs à la volonté des parties tel qu'un dommage irréparable qui serait causé à l'une des parties ou aux deux si l'on devait attendre l'écoulement des délais légaux[24]. Cette procédure est un acte de juridiction gracieuse donc la réponse du président est non susceptible de recours[25]. A l'audience de l'appel de la cause si le défendeur justifie qu'il n'a pas pu préparer sa défense, une remise lui sera accordée[26].

B. la signification de l'assignation.[27]

Le pouvoir de signification d'exploit est reconnu au greffier ou huissier; d'où l'importance de mentionner la qualité de celui qui instrumente l'exploit. Mais celui-ci doit forcément être

19 La distance à considérer pour le calcul du délai de distance est celle à parcourir par la voie de communication la plus directe (la route, voie navigable ou chemin de fer) entre les deux points précités (c.à.d. lieu de signification de l'exploit au cité sur le sol national et le lieu du siège ordinaire du tribunal devant connaitre du litige) sans sortir du territoire national. Si la signification se fait par voie postale, le lieu envisagé pour le calcul du délai est le lieu de destination du courrier.

20 Art 9, CPC.

21 Art. 9, al. 2, CPC.

22 Art 11, CPC.

23 Art. 11, al. 2, CPC.

24 Art. 10 CPC.

25 *M. NZANGI BATUTU*, Recueil de la Jurisprudence des cours d'appel et des tribunaux du Zaire contenant les sommaires des décisions publiées de 1961 à 1975 en matières civile, sociale, commerciale, criminelle, fiscale et administrative, Kinshasa, 1992, p. 51.

26 *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA*, Note 2, p. 27.

27 Art. 3, CPC.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

de la juridiction qui connaitra de la demande ou la cause. Tout exploit instrumenté ou signifié par un huissier ou greffier appartenant à une autre juridiction que celle qui doit connaitre de l'affaire devra tout simplement être déclaré nulle par les juges[28]. L'omission par le greffier ou l'huissier de mentionner de quelle juridiction il est de service et son nom pourront également constituer des motifs de nullité de l'exploit[29]. Aussi, ce dernier est signé par le greffier ou huissier au jour de la signification. La signature (de l'huissier ou greffier) sur l'exploit et l'indication de la date de cette signature sont impératifs pour la validité de l'exploit[30].

Afin de rassurer les plaideurs que l'exploit parviendra bel et bien aux destinateurs, le législateur a prévu différents modes d'instrumentation des actes de saisine. En effet, dans le

28 Léo., 26 octobre 1937, *R.J.C.B.,* p. 111; Elis., 19 mars 1940, *R.J.C.B.*, 1940, p. 131. C.S.J., Cass., Matière répressive, *Arrêt*, 8 octobre 1969, *Revue congolaise de droit*, 1970, n° 1, Jurisprudence, p. 18. Boma, 29 février 1916; Elis, 12 mai 1961; Boma, 31 octobre 1911, In 1913, p.26; Boma, 31 octobre 1911, In JDC 1913; C SJ, R.P. 278, 9/ 9 /1980, R. J. Z., 1984, p. 566, avec note; C.A. Elis., 20 janvier 1912, In JDC 1913; C.A. Elis.2 mai 1964, in RJC 1965, n°4, p.215; C.A. Kin. R.P.A. 8783 du 4 février 1974, In RJZ 1979, No 1,2,3, p.103; C.A. Kin. R.P.A. 8783 du 4 février 1974, In RJZ 1979, No 1,2,3, p.103; C.A. Kin., 26 juillet 1966, In RJC 1967, no 1 à 4, p. 33; C.J.S., R.P. 47, 4/4/1973 Bull. 1974, p. 90; C.J.S., R.P. 47, 4/4/1973 Bull. 1974, p. 90; C.J.S., R.P. 47, 4/4/1973 Bull. 1974, p. 90; C.J.S., R.P. 47, 4/4/1973 Bull. 1974, p. 90.

29 Ce fut le cas de l'Affaire enrôlé sous RP n° 23250, RMP n° 0474 dit arrêt saï-saï. Le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Kinshasa Gombe poursuivait le prévenu Mafinga sese alias dit saï-saï, pour avoir à Kinshasa, capital de la république démocratique du Congo, dans la commune de bandalungwa, le 26/01/2015 introduit son organe sexuel dans celui de la nommée Etiti Moto Feza, âgée de 16 ans. Dans cette affaire, la partie prévenu avait soulevé un moyen lié à l'irrégularité de l'exploit, le fait pour l'huissier de justice d'oublié de mentionner de quelle juridiction il était de service. Comme conséquence logique, le tribunal s'était déclaré non saisi et avait demandé à l'huissier de justice de régulariser la procédure à cet effet.

Dans le fond de l'affaire, les incohérences dans la version des faits c'était revelé à l'endroit de la victime qui soutenait tantôt que le prévenu lui avait ravi son téléphone après le viol; alors que le rapport de la société vodacom renseigne que le téléphone de la victime était en activité de 22h jusqu'à 00h, tantôt aussi que la victime est rentrée à la maison avec les habits plains de sable pendant qu'elle soutenait avoir été violé débout, par derrière et dans le noir. La partie civile Etiti Moto kethia soutient, le pré qualifié, d'avoir ramassé les préservatifs utilisés par lui et ses 4 voyant héros ainsi que le slip déchiré de la victime mais qu'ils n'ont jamais produits à aucune étape de la procédure, pour éviter ainsi un éventuel examen d'ADN. Il faut aussi signaler que la victime a changé son âge à 3 reprises selon le besoin de la cause. Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toute les parties, n'a fini que par dire non établie en fait comme en droit l'infraction de viol mis en charge du prévenu MafingaSese Fiston Saï-saï à cause de la démagogie si non la mauvaise foi résidant dans le chef de la prétendue victime dans cette affaire.

Il découle de ladite décision que la prétendue victime voulait non seulement souiller l'honneur de l'artiste, mais également et surtout faire de son sexe, « un fonds de commerce » pour ce faire de l'argent par la personne d'Alias Saï-saï qui venait pourtant de gagner une Djeep de marque « Prado » lui offert par le chef de l'Etat a l'occasion de l'anniversaire de son fils à cause de ses bonnes œuvres.

30 *A. RUBBENS*, Le droit judiciaire congolais, Tome 2, Presses Universitaire de Kinshasa, 2015, no 48, P43 et no74, p. 79;Léo., 21 mai 1929, Rev. Jur. 1929, p. 203.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

jargon judiciaire, instrumenter un exploit consiste à porter à la connaissance du cité un acte de procédure qui contient des accusations portées contre sa personne et lui demander de comparaître devant le juge compétent pour présenter ses moyens de défense[31]. C'est la procédure de notification ou de signification[32].

I. La signification au cité lui-même ou à personne[33].

Il y a signification à personne lorsque l'huissier de justice rencontre personnellement le prévenu ou le défendeur ou encore le civilement responsable et lui remet l'exploit de procédure contre accusé de réception, à condition que ce prévenu ou ce civilement responsable se trouve sur le territoire congolais[34] mais à n'importe quel endroit où il se trouve (à son domicile, à la prison, au greffe ou à tout autre lieu)[35]. En effet, la façon normale de signifier un exploit par l'huissier ou greffier est de le remettre à la personne citée en personne indépendamment du lieu où il rencontrera la personne citée[36].L'huissier ou le greffier pourrait même convoquer le cité au palais de justice et lui remettre l'assignation directement[37]. Ainsi, il sera fait mention au bas de l'assignation ou citation qu'il a « remis à Mr. X…, cité, étant à son domicile ou sa résidence ou à tout autre lieu et y parlant à lui-même ».

31 *KATUALA KABA KASHALA*, L'action publique à travers la jurisprudence et doctrine congolaise, belge et française, Kinshasa, 2004. C.S.J., R.P. 1841, Elis. 26/1/1928, RJCB1929, p. 140; Cass., matière répressive, le ministère public et Kasuku Tuambilangana c/ Ngalula Bandingisha Ntumba, *Arrêt*, 28 mai 1996, inédit.; C.S.J., R.P. 19, Cass., matière répressive, le ministère public c/ Jean-Pierre Lasete et csrts, *Arrêt*, 7 juin 1972, *Bulletin des Arrêts de la cour suprême de justice* (1972), Kin., 1973, p. 80; C.S.J., R.P. 2028/2027, Cass., matière répressive, le ministère public et la société Utradi c/ Carlier Marc-Georges, *Arrêt*, 30 décembre 1998, inédit; C.S.J., R.P. 25, Cass., matière répressive, le ministère public et Onatra c/ Molangi Louis Serge, *Arrêt*, 3 mai 1972, *Bulletin des Arrêts de la cour suprême de justice* (1972), Kin., 1973, p. 54; C.S.J., R.P. 42 et 43, Cass., matière répressive, le ministère public et Hubert Maviya c/ Tadeo Emmanuel et José Antonio Matheus, *Arrêt*, 5 avril 1972.

32 *TASOKI MANZELE*, Note 16, p. 115; *Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD* (dir.), Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 2012, p. 31.

33 Art. 4, al 1, CPC; *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA*, Procedure civile, Kinshasa,, 1999, p. 46.

34 *TASOKI MANZELE*, Note.

35 *Emmanuel Janvier LUZOLO BAMBI LESSA et Nicolas Abel BAYONA Ba MEYA*, Manuel de procédure pénale, Kinshasa, PUC, 2011, p. 27.

36 *H. SOLUS et R. PERROT*, Droit judiciaire privé, Tome I, n°415; revue trimestrielle de droit civil, 1960, p. 175. TGI L'shi, 18/02/1981.

37 Tribunal de parquet de Jadotville du 09/09/ 1954, p. 48; CSJ, 10/04/1976, BA 1977, p. 93. Cette pratique n'a pas été prévue par le législateur. Ainsi, l'huissier ou le greffier est tenu dans tout le cas d'observer les convenances et d'éviter de causer du scandale lors de cette signification.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

II. La signification au domicile ou à la résidence

Lorsque l'huissier ou greffier ne sais pas où rencontrer la personne citée, alors il peut lui notifier à son adresse connue, à son domicile ou sinon à sa résidence connue. Il faut par contre distinguer si la citée est une personne physique ou une personne morale.

1. Le cité personne physique

Lorsque la citée est une personne physique, au domicile[38] ou à la résidence, l'assignation est signifiée par l'Huissier ou le Greffier en parlant à un parent ou allié, au maître ou à un serviteur[39]. Si l'huissier ou greffier a atteint la personne citée elle-même il mentionnera « remis à Mr. X…, cité, étant à son domicile ou sa résidence et y parlant à lui-même ». Notons que le refus de signer pour la personne trouvée à domicile ou à la résidence de la cité n'enlève pas à l'exploit sa validité tant que celle-ci a effectivement réceptionné l'exploit[40]. L'agent devra cependant l'identifier en mentionnant son nom[41], sa qualité et mentionnera "refus de signer"[42].

À défaut du défendeur et des personnes énoncées ci-dessus, une copie de l'exploit d'assignation est remise, moyennant signature de l'original tout d'abord, à un voisin[43].Ensuite, à

38 Il a été jugé que ne constitue pas un domicile au sens que lui confère la loi, un bar qui par sa destination est ouvert et accessible à tous; CSJ, 10/4/1976.

39 Pour la jurisprudence, un serviteur est une personne qui est dans la dépendance de la cité, dans la mesure où les devoirs de son état lui imposent de prendre les intérêts de celui-ci et de lui remettre fidèlement les papiers qui lui sont destinés. Telle est la situation d'un agent commercial à l'égard de son directeur (Léo., 22 juillet 1943, *R.J.C.B.*, 1944, p. 74), ou d'un employé de l'entreprise que dirige le prévenu (Elis., 1er juin 1948, *R.J.C.B*, 1948, p. 134), ou d'un serviteur du père du prévenu chez lequel celui-ci est domicilié (Elis., 3 juin 1953, *R.J.C.B.*, 1952, p. 225). Cependant, un mandataire n'est pas un serviteur (Ière Inst., Léo., 26 décembre 1924, *Jur. Kat.,* 1924, III, p. 169).

40 *KATUALA KABA KASHALA*, La cassation, in Justice, science et paix, n° 44, Kinshasa 1997. CSJ 4/5/1971;CSJ 21/1/1971; CSJ 3/2/1971; CSJ 23/3/1971; TGI Bukavu, RP 12078 du 14 avril 2009; TGI Goma, RP No 19.142 du 5 sept. 2008; Trib. 1ère Inst. Elis., 31 janvier 1912, In JDC 1913, p. 178; Trib. 1re Inst. Elis., 31 janvier 1912, In JDC 1913, p.181; Léo., 28 mai 1929, Jur. Col. 1930-31, p. 376; Léo., 28 mai 1929, Jur. Col. 1930-31, p. 376; Léo., 28 mai 1929, Jur. Col. 1930-31, p. 376; Léo., 28 mai 1929, Jur. Col. 1930-31, p. 376 s.

41 Dans le même ordre d'idée, la Cour suprême de justice a decidé qu'est irregulière, l'assignation faite aux locataires sans que l'exploit constate au préalable l'absence de parents, alliés, maîtres ou serviteurs comme l'exige l'article 4, al 1 du code de procédure civile, CSJ RC 219 du 24/12/1980. Bien que pareille signification soit irregulière, il a été jugé que le juge doit chercher a savoir si les parties n'ont pas eu connaissance d'une telle signification qui deviendra regulière si elles s'y sont référées pour faire appel pour former tout autre voie de recours. TGI L'shi, 18/02/1981, RCA n°7, inédit.C.S.J., R.P.A. 46, le ministère public c/ Dibaya Balekelayi, *Appel*, 19 mai 1977, *Bulletin des Arrêt de la cour suprême de justice* (1977), Kin., 1978, p. 40.

42 CSJ, RP 368 du 22/7/1980. Tribunal de parquet du nord Kivu, Jugement no5 du 29 janvier 1953 *in Bulletin des Juridictions Indigènes et du droit Coutumier Congolais*, Elisabethville, mai-juin 1955.

43 Art. 4 al 2 CPC, *H. SOLUS et R. PERROT*, Note 36, p. 87 ainsi repris « L'agent mentionnera comme suit « et n'ayant trouvé ni parents, ni allié, ni maitres, ni serviteur j'ai, huissier/greffier,

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

défaut d'avoir trouvé un voisin, l'huissier déposera, au chef de cette circonscription territoriale, ou au chef de sa subdivision coutumière[44]. Généralement il s'agit du bourgmestre de la commune ou du chef de secteur ou de la Chefferie où réside le signifié[45].Le bourgmestre et le chef, après signature de l'original, prennent les mesures utiles pour que la copie de l'assignation parvienne à l'assigné[46].

Si ces personnes refusent de recevoir la copie de l'exploit ou de signer l'original, la copie est remise au juge qui avise au moyen de la faire parvenir au défendeur[47]. Ainsi, le juge pourra décider de remettre la copie à toute personne qui, à raison de leurs bons rapports avec le cité et de l'intérêt qu'elle lui porte, ne manquera pas de l'aviser rapidement de l'existence de l'exploit[48]. Il peut ainsi s'agir d'un ami, d'un employeur, d'un fondé de pouvoir, etc.[49]Dans les trois cas précités, l'agent devra mentionner sur l'original et la copie la raison pour laquelle la copie n'a pas été remise[50].

2. Le cité personne morale

Le décret du 7 mars 1960 portant Code de Procédure Civile prévoit des règles précises en ce qui concerne les assignations à signifier aux personnes morales. Il faut cependant faire la nuance entre ces personnes morales selon qu'il s'agit de l'Etat[51] congolais ou encore d'un Etat étranger, des administrations et établissements publics ou privés; Les sociétés civiles ou commerciales; Et les faillites.

En effet, L'Etat congolais est assigné soit à la personne du Ministre dont les attributions font l'objet du litige, soit encore à la personne du Gouverneur de la Province du siège du

remis le présent exploit à Monsieur X…, voisin qui se charge de remettre le pli au cité et signe avec nous ».

44 Art. 4, al 2 du CPC.

45 Art 4 al.2 CPC, Il est fait mention, tant à l'original qu'à la copie de l'exploit d'assignation de la personne à qui il a été parlé, des rapports de parenté, d'alliance, de sujétion ou de voisinage de cette personne avec le défendeur et, dans le cas de l'article 4, alinéa 2, du motif pour lequel la copie n'a pas été remise. L'original et la copie de l'exploit sont datés; ils mentionnent l'identité et la qualité de celui qui effectue la signification et sont signés de lui.

46 *KATUALA KABA KASHALA*, Note 8, p. 85.

47 Art. 4 al. 2 CPC.

48 *KATUALA KABA KASHALA et YENGI OLUNGU*, Cour Suprême de justice: historique et textes annotés de procédure, Kinshasa, 2000; Léo 29/04/1952; RJCB 1952, p. 153.

49 Léo., 17 janvier 1929, Léo., 17 Janvier 1929, Jur. Col. 1930-31, p.310; 61. Léo., 17 Janvier 1929, Jur. Col. 1930-31, p.310; 62. Léo., 17 Janvier 1929, Jur. Col. 1930-31, p.310; Léo., 17 Janvier 1929, Jur. Col. 1930-31, p.310; 64. Léo., 21 mai 1929, Rev. Jur. 1929, p. 203; 65. Léo., 21 mai 1929, Rev. Jur. 1929, p. 203; 66. Léo., 28 mai 1929, Jur. Col. 1930-31, p. 376; 67. Léo., 28 mai 1929.

50 Art. 5 CPC.

51 L'article 8 du CPC.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

tribunal compétant qui doit connaitre de la demande[52], soit aussi à toute personne qui sera trouvée dans leurs bureaux respectifs. Par contre s'agissant d'un Etat étranger, ce dernier est assigné à la personne de sa représentation diplomatique en passant par le service du Protocole d'état au Ministère des Affaires étrangères et coopération[53].

Les administrations et les établissements publics sont assignés à leur siège, à leur bureau ou même au domicile ou habitation de n'importe lequel de leur préposé connu[54]. Aussi, ils seront directement assignés sans que L'État n'entre en cause lorsqu'ils jouissent de la personnalité juridique. Par contre s'ils ne jouissent pas de la personnalité juridique alors c'est l'État qui sera directement assigné[55]. Par contre, s'agissant des personnes morales privées, l'huissier ou le greffier assigne à la personne ou au domicile de l'un des associés [56]. Au cas contraire le législateur laisse le choix au requérant entre le siège social, les succursales et les sièges d'opération. Et s'il n'y a pas de siège, en la personne ou au domicile de l'un des associés[57].

Les sociétés en faillite par contre sont assignées chez leurs représentants en la personne de leur curateur[58] désigné par le tribunal dans le jugement déclaratif de faillite[59].

3. Signification à domicile élu

Cette question était réglé par l'article 163 du code de la famille qui disposait en effet que ''toute personne peut élire domicile pour l'exécution d'un, de plusieurs ou des tous actes''. L'élection doit être expresse et ne peut se faire que par écrit. Le même article ajoute que '' toutes significations, demandes et poursuites pour l'exécution d'un acte pour lequel domicile a été élu pourront être faites à ce domicile et devant le juge de ce domicile''. Par le mot « significations » et « demandes » on entend notamment l'assignation qui peut donc être faite au domicile élu par une personne déterminée. Il faut souligner que depuis la modification du code de la famille par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, il y a eu changement de la base légale.

52 La doctrine pense que l'Etat peut être aussi assigné en la personne ou dans les bureaux du président de la république démocratique du Congo; lire à ce sujet MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, Note 2, p. 48.

53 *KATUALA KABA KASHALA*, Code judiciaire zaïrois annoté, Kinshasa, 1995, p. 66.

54 Art. 8 al. 2, CPC.

55 *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA*, Note.

56 Art. 8, al. 3 CPC.

57 *A. RUBBENS*, Note 30, p. 80.

58 Art. 8, al. 4, CPC.

59 *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA*, Note, p. 49, le curateur de la société en faillite est désigné par le tribunal par le jugement déclaratif de faillite. Il représente les failli dans les actions mobilières et immobilières tant en demandant qu'en défendant.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

II. La signification par lettre missive et messager[60]

L'article 6 du CPC organise tout autre mode de signification des assignations qui consiste à l'envoie d'une copie de l'exploit sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste avec avis(ou accusé) de réception. C'est-à-dire la copie de l'exploit est plié en quatre, agrafée ou scotchée à ses bords et sur un des quatre côtés, il est fait mention du nom et adresse du cité. Elle ne peut être mise dans une enveloppe[61]. Celle-ci sera envoyée par la poste qui délivrera un reçu ou récépissé signé de l'agent de la poste[62].

Ce récépissé devra être retourné au greffier ou huissier qui s'en prévaudra comme preuve de la réception du pli. A l'appel de la cause, le tribunal ne se déclarera saisi que sur avis de réception. A défaut, le juge peut cependant accorder une remise pour régulariser la procédure. Toutes les formalités doivent être effectuées par l'huissier qui peut seul ou avec le greffier, signifier par voie postale[63]. Pour prouver que toutes les formalités ont été remplies et que l'exploit est bien parvenu à destination, le demandeur devra, avant (au greffier) ou à l'audience de l'appel de la cause (au juges), fournir l'original de l'exploit, le talon du recommande et l'avis de réception dûment accepté par l'agent postal ou par le destinataire[64].

S'agissant de la signification par messager, l'huissier ou le greffier peut remettre l'assignation à toute personne qui n'a ni la qualité d'huissier, ni de greffier, lorsque celle-ci se rend dans le même lieu où réside le cité, lieu inaccessible ni par la poste, ni par l'huissier ou

60 Art. 6, CPC.

61 Dans la pratique, on plie l'assignation en quatre et sur un des côtés, on inscrit l'adresse exacte du cité en y opposant les timbres nécessaires. Le pli doit néanmoins être fermé; ce qui signifie qu'une fois l'assignation pliée, les côtés doivent être scellés au moyen de papier collant ou d'agrafes qui ne peuvent être détachées, en telle sorte que personne d'autres que le cité lui-même ou la personne qui recevra le pli pour lui, ne puisse en prendre connaissance.

62 D'après l'article 26 de l'ordonnance n°66/75 du 03 mars 1953 sur le régime postal, sont qualifiés ‘’recommandés, les lettres et autres objets de correspondance transportés par la poste dont l'expéditeur veut se faire délivrer un récépissé lord du dépôt et assurer la remise au destinataire contre reçu mais sans garantie de valeur ”. mais un simple envoie recommander ne peut suffire. Encore faut-il que soit adressé au cité un avis au accusé de réception. Il s'agit d'une carte délivrée par la poste et prouvant que le pli recommandé a bien été remis au destinataire lui-même de telle en sorte que, celui-ci en a eu connaissance. Toutefois, la preuve de cette remise peut résulter de la signature de l'avis de réception par l'agent des postes, la signature du destinataire n'étant pas requise. *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA*, Note 2, p. 50; Léo, 24/4/1952, RJCB, 1952, p. 153.

63 Le requérant ne peut pas signifier l'exploit seul car l'article 3 du code de procédure civile prévoit que seul l'huissier ou le greffier a qualité pour signifier une assignation, pas d'autres personne.

64 Lorsque l'avis de réception n'est pas rentré avec l'appel de la cause devant le tribunal. Celui-ci n'est normalement pas saisi, car il ne peut vérifier la régularité de l'assignation. Toutefois, il arrive que le juge ordonne une remise de la cause pour permettre au requérant de prouver que le pli a bien été délivré au cité et que celui-ci a eu connaissance de l'assignation. Si le cité refuse de recevoir le pli recommandé, l'assignation est néanmoins valable. Léo 20/07/1953, JTO 1954, p. 152.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

greffier à cause de son éloignement ou enclavement[65]. Le messager ne peut remettre l'assignation que contre un récépissé signé et daté par la personne à qui il a parlé. Il peut s'agir du cité lui-même, parent ou allié, maitre ou serviteur à défaut d'avoir trouvé le cité, ou le voisin à défaut des personnes précitées.

III. Signification à l'étranger[66]

Si la personne citée n'a pas de résidence connue au Congo mais en a une qui est connue à l'étranger, une copie de la citation est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et une autre copie est immédiatement expédiée à la personne que l'exploit concerne, sous pli fermé mais à découvert recommandé par la poste. C'est la signification par *édit et missive*[67]. « Edit » parce que la loi exige qu'une copie de l'assignation soit affichée à la porte principale du Tribunal ou la demande est portée. « Missive » parce que la loi exige en outre que la copie de l'exploit soit adressée au domicile ou à la résidence étrangère sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste. L'huissier ou le greffier congolais[68] sont toujours compétents pour signifier l'exploit, même à l'étranger[69].Ici la loi n'exige pas un avis de réception comme il en est le cas lorsque le pli est recommandé à la poste pour être délivré à une adresse située à l'intérieur du pays[70]. L'assignation est produite en trois exemplaires, un original et deux copies pour le faire notifier à l'étranger.

65 Il est certain que l'huissier ne peut se déplacer au-delà d'un certain rayon du tribunal pour signifier une assignation. Il se peut également qu'il soit impossible de confier l'assignation à la poste en raison de l'éloignement de la résidence du cité de tout courrier postal régulier et que l'enchainement par la poste prenne un temps considérable. Dans ce cas, l'huissier qui trouvera une personne près de l'habitation du cité pourra lui confié le pli en telle sorte que la remise se fasse plus rapidement.

66 Article 7 al. 1 CPC.

67 Il est impossible de signifier une assignation à une personne vivant à l'étranger sans passer par la formalité de l'édit et missive.

68 Le requérant ne peut pas demander à un huissier étranger de signifier l'exploit. Cette signification serait nulle car seuls les huissiers du pays dans lequel siège le tribunal qui doit connaitre du litige sont compétents pour signifier l'exploit même en pays étranger (Léo 14/08/1924. RJCB 1940, p. 11).

69 Il a été jugé que lorsque le défendeur n'a ni domicile ni résidence connu au Congo mais a une résidence ou un domicile connu à l'étranger, l'exploit de signification commandement reçu suivant accusé de réception portant le sceau postal de la localité du signifié ainsi que sa propre signature est régulier ou suffisant dès lors qu'aucune preuve d'un préjudice n'est établie du seul fait de l'omission de la formalité d'affichage (CSJ 1/9/1977, BA 1978, p. 133).

70 La loi se montre ici moins exigeant que pour l'assignation signifiée par voie postale à l'intérieure du pays puisqu'elle n'impose pas l'avis de réception. Or sous l'empire de l'ancien code de procédure civile, le législateur souhaitait que l'huissier recommandât le pli et se fit retourner un avis de réception.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

IV. Signification par édit et publication[71]

Si la personne citée n'a ni résidence ni domicile connus au Congo ou ailleurs, une copie de la citation est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est envoyé pour publication au journal officiel[72], ainsi que, sur décision du juge, dans tel autre journal qu'il déterminera. Autrement dit, lorsque l'adresse de l'assigné reste inconnue après recherches (car ces efforts de recherche de l'adresse du cité doivent être effectivement prouvés à l'audience de l'appel de la cause)le demandeur pourra demander à l'huissier ou au greffier de procéder non seulement à l'affichage (d'une copie de l'exploit) à la porte principale du Tribunal devant connaitre de l'affaire; mais aussi faire publier l'extrait de l'assignation dans le journal officiel,[73] et à un autre journal de la place si le juge le détermine.

Dans les deux derniers modes de significations, si le défendeur venait à être retrouvé sur sol du territoire national congolais, même de passage seulement, une notification en personne serait valable[74].

Conclusion

La présente étude a consisté à l'examen du rôle d'un huissier dans un procès civil. Ainsi, la problématique de la présente recherche a tourné autour du délai de distance fixé de cent kilomètres le jour par le législateur congolais, entre la notification d'exploit d'huissier et la comparution du cité en justice. Pour y parvenir, nous nous sommes recouru à la méthode juridique dans son approche exégétique ainsi qu'à la technique documentaire pour en saisir la véritable portée.

De notre avis, nous estimons que le délai de distance tel que fixé par le législateur congolais ne tient pas compte des réalités congolaises car, l'on ne peut parcourir cent kilomètres par jour, dans un pays qui a longtemps souffert, si non qui continue à souffrir d'un problème sérieux d'infrastructures routières. Légiférer de cette manière, donne l'impression de ne pas comprendre la République Démocratique du Congo ainsi que ces réalités. Tout en fixant ce délai, le législateur congolais devait tenir compte des réalités de chaque territoire ou de chaque province pour enfin catégoriser la comparution selon qu'on se retrouve dans un coin de la République difficilement accessible où dans un autre coin de la République facilement accessible. Encore faudra aussi tenir compte de la majorité des congolais qui ne disposent pas les moyens de transport.

71 Article 7, al.2 CPC.

72 Le journal officiel ne peut être autre que celui de la République Démocratique du Congo.

73 Dans la pratique actuelle, les significations à domicile inconnu sont particulièrement difficiles à réaliser vu le retard considérable mis par le journal officiel à publier les extraits d'assignation qui sont adressés à ses services à Kinshasa.

74 Art. 7, al.3 CPC.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Demander à une personne de marcher à pied pendant cent kilomètres par jour, c'est en d'autres termes violer ses droits fondamentaux consacré dans plusieurs instruments juridiques tant nationaux, qu'internationaux.[75]Autrement dit, c'est ce que l'on peut demander à un esclave, si non à un cheval. Pourtant, nous ne sommes plus à l'époque du Roi Léopold II où la colonisation battait record.

Nous estimons pour notre part, qu'il s'agit là d'une forme de néo-colonialisme, si non d'impunité qui ne dit pas son nom hérité de la colonisation, qui continue à voir le jour dans code civil congolais; voilà pourquoi la présente monographie plaide que soit modifié l'article 09, alinéa 1er du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile congolais afin d'intégrer les réalités congolaises ci-dessus évoquées.

Bibliographie

A. Textes juridiques

I. Textes internationaux

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par.la RDC le 1er novembre 1976, voir Journal officiel, numéro spécial, 5 décembre 2002;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, au Kenya, lors de la 18è Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987, Ordonnance-loi n°

75 Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro Spécial, Kinshasa, 5 février 2011; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par.la RDC le 1er novembre 1976, voir Journal officiel, numéro spécial, 5 décembre 2002; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, au Kenya, lors de la 18è Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987, Ordonnance-loi n° 87-027 du 20 juillet 1987, Journal officiel, numéro spécial, septembre 1987, voir aussi Journal officiel, numéro spécial, 5 décembre 2002, p. 244.

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, Résolution 217 A (III), Paris, 10 décembre 1948, Bulletin officiel du Congo Belge 1949, p 1206;

Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, ratifié par l'Ordonnance-loi n° 89-014 du 17 février 1989, Journal officiel n°5 du 1er mars 1989, p. 8, voir aussi journal officiel, numéro spécial, 5 décembre 2002.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

87-027 du 20 juillet 1987, Journal officiel, numéro spécial, septembre 1987, voir aussi Journal officiel, numéro spécial, 5 décembre 2002, p. 244;
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, Résolution 217 A (III), Paris, 10 décembre 1948, Bulletin officiel du Congo Belge 1949, p 1206;
- Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, ratifié par l'Ordonnance-loi n° 89-014 du 17 février 1989, Journal officiel n°5 du 1er mars 1989, p. 8, voir aussi journal officiel, numéro spécial, 5 décembre 2002;

II. TExtes nationaux

- Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro Spécial, Kinshasa, 5 février 2011;
- Le décret du 7 mars 1960 portant Code de Procédure Civile, in Moniteur Congolais, n° 26 du 27 juin 1960, p.1916
- Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, Journal officiel de la République Démocratique du Congo en ligne, disponible sur http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.6.8.1959.ccp.htm consulté le 11 octobre 2012

B. Jurisprudences

- Boma, 10 octobre 1911, *Jur. Congo*, 1913, p. 9
- Elis., 10 février 1912, *Jur. Congo*, 1914-1919, p. 65
- Elis., 8 août 1941, *R.J.C.B.,* p. 101;
- Léo., 24 février 1944, *R.J.C.B.*, 1945, p. 58
- Elis., 19 février 1949, *R.J.C.B.*, p. 133.
- Cass., RG 8105, 27 mai 1994, J.L.M.B., 1995, p. 8
- Léo., 26 octobre 1937, *R.J.C.B.,* p. 111;
- Elis., 19 mars 1940, *R.J.C.B.*, 1940, p. 131.
- C.S.J., Cass., Matière répressive, *Arrêt*, 8 octobre 1969, *Revue congolaise de droit*, 1970, n° 1, Jurisprudence, p. 18.
- Boma, 31 octobre 1911, In 1913, p.26;
- Boma, 31 octobre 1911, In JDC 1913;
- C SJ, R.P. 278, 9/ 9 /1980, R. J. Z., 1984, p. 566,
- C.A. Elis., 20 janvier 1912, In JDC 1913;
- C.A. Elis.2 mai 1964, in RJC 1965, n°4, p.215;

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

- C.A. Kin. R.P.A. 8783 du 4 février 1974, In RJZ 1979, No 1,2,3, p.103;
- C.A. Kin. R.P.A. 8783 du 4 février 1974, In RJZ 1979, No 1,2,3, p.103;
- C.A. Kin., 26 juillet 1966, In RJC 1967, no 1 à 4, p. 33;
- C.J.S., R.P. 47, 4/4/1973 Bull. 1974, p. 90;
- C.J.S., R.P. 47, 4/4/1973 Bull. 1974, p. 90;
- C.J.S., R.P. 47, 4/4/1973 Bull. 1974, p. 90;
- C.J.S., R.P. 47, 4/4/1973 Bull. 1974, p. 90;
- RP n° 23250, RMP n° 0474 dit arrêt saï-saï.
- C.S.J., R.P. 19, Cass., matière répressive, le ministère public c/ Jean-Pierre Lasete et csrts, *Arrêt*, 7 juin 1972, *Bulletin des Arrêts de la cour suprême de justice* (1972), Kin., 1973, p. 80;
- C.S.J., R.P. 2028/2027, Cass., matière répressive, le ministère public et la société Utradi c/ Carlier Marc-Georges, *Arrêt*, 30 décembre 1998, inédit;
- C.S.J., R.P. 25, Cass., matière répressive, le ministère public et Onatra c/ Molangi Louis Serge, *Arrêt*, 3 mai 1972, *Bulletin des Arrêts de la cour suprême de justice* (1972), Kin., 1973, p. 54;
- C.S.J., R.P. 42 et 43, Cass., matière répressive, le ministère public et Hubert Maviya c/ Tadeo Emmanuel et José Antonio Matheus, *Arrêt*, 5 avril 1972;
- Tribunal de parquet de Jadotville du 09/09/ 1954, p. 48;
- CSJ, 10/04/1976, BA 1977, p. 93.
- Léo., 22 juillet 1943, *R.J.C.B.*, 1944, p. 74;
- Elis., 1er juin 1948, *R.J.C.B*, 1948, p. 134;
- Elis., 3 juin 1953, *R.J.C.B.*, 1952, p. 225).;
- TGI Goma, RP No 19.142 du 5 sept. 2008;
- Elis., 31 janvier 1912, In JDC 1913, p. 178;
- Trib. 1re Inst. Elis., 31 janvier 1912, In JDC 1913, p.181;
- Léo., 28 mai 1929, Jur. Col. 1930-31, p. 376;
- Léo., 28 mai 1929, Jur. Col. 1930-31, p. 376;
- Léo., 28 mai 1929, Jur. Col. 1930-31, p. 376;
- Léo., 28 mai 1929, Jur. Col. 1930-31, p. 376
- TGI L'shi, 18/02/1981, RCA n°7, inédit.
- C.S.J., R.P.A. 46, le ministère public c/ Dibaya Balekelayi, *Appel*, 19 mai 1977, *Bulletin des Arrêt de la cour suprême de justice* (1977), Kin., 1978, p. 40.
- CSJ, RP 368 du 22/7/1980. Tribunal de parquet du nord Kivu, Jugement no5 du 29 janvier 1953 *in Bulletin des Juridictions Indigènes et du droit Coutumier Congolais*, Elisabethville, mai-juin 1955.
- Léo., 17 Janvier 1929, Jur. Col. 1930-31, p.310; 61.
- Léo., 21 mai 1929, Rev. Jur. 1929, p. 203; 65.
- Léo., 21 mai 1929, Rev. Jur. 1929, p. 203; 66. Léo., 28 mai 1929, Jur. Col. 1930-31, p. 376; 67.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

C. Doctrine

I. Ouvrages

- *CONTE P.et MAISTRE DU CHAMBON P.*, Procédure Pénale, Paris, 2002; 563 pages;
- *DIBUNDA KABUINJI MPUMB UAMBUJ*, Répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, *1969-1985*, Kinshasa, 1990, 221 pages;
- *GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry* (dir.), Lexique des termes juridiques, Paris, 2012, 865 pages;
- *KAMIDI OFIT R.*, Le système judiciaire congolais : organisation et compétence, Kinshasa, 1999; 147 pages;
- *KATUALA KABA KASHALA*, L'action publique à travers la jurisprudence et doctrine congolaise, belge et française, Kin., 2004, 211 pages;
- *KATUALA KABA KASHALA et YENGI OLUNGU*, Cour Suprême de justice: historique et textes annotés des procédures, Kinshasa, 2000; 284 pages;
- *KATUALA KABA KASHALA et YENGI OLUNGU*, *Cour Suprême de justice: historique et textes annotés de procédure*, Kinshasa, 2000, 452 pages;
- *LEVASSEUR et CHAVANNE, Droit pénal et procédure pénale*, Paris, 1963, 854 pages;
- *LUZOLO Bambi Lessa EJ. et BAYONA Ba Meya Nicolas Abel*, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, 653 pages;
- *MATADI NENGA GAMANDA*, Le droit à un procès équitable, Kinshasa, 2002, 453 pages.
- *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA*, *Procedure civile*, Kinshasa, 1999, 260 pages.
- *NZANGI BATUTU M,Recueil de la Jurisprudence des cours d'appel et des tribunaux du Zaire contenant les sommaires des décisions publiées de 1961 à 1975 en matières civile, sociale, commerciale, criminelle, fiscale et administrative*, Kinshasa, 1992, 324 pages.
- *SOLUS H.et PERROT R.*, Droit judiciaire privé, 1960, 187 pages;
- *TASOKI MANZELE*, Cours de procédure pénale, Kinshasa, Unikin, 2ème éd., 2013-2014, 184 pages.

II. Articles

- *KATUALA KABA KASHALA*, « La cassation » in Justice, science et paix, n° 44, Kinshasa 1997.
- *X. TATON*, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure » in : Le procès civil accéléré? – Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire? Unité de droit judiciaire – Centre de droit privé de l'ULB, Ed. Larcier, 2007;
- *A. RUBBENS*, Le droit judiciaire congolais, Tome 2, Presses Universitaire de Kinshasa, 2015, no 48, P43 et no74, P 79; Léo., 21 mai 1929, Rev. Jur. 1929, p. 203.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-552 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC